

Appel 1316 du 31/17

30 w

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-sept
Et le huit novembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, **TOURE AMINATA**, Vice-présidente déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 3674/2017

Assisté de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Monsieur N'GUETTA LEON JAHEM

Par exploit d'huissier en date du 16 Octobre 2017, Monsieur N'GUETTA LEON JAHEM a fait servir assignation à Madame SHIN JAE HYUNG d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Maître *AYEPO VINCENT*

Contre/

- Ordonner le déguerpissement immédiat et sans délai de Madame SHIN JAE HYUNG du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupant de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou toutes autres voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Madame SHIN JAE HYUNG

DECISION :
Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ;
Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Monsieur N'GUETTA LEON JAHEM en son action ;

Au soutien de son action, Monsieur N'GUETTA LEON JAHEM expose qu'il est propriétaire d'un local occupé par Madame SHIN JAE HYUNG sans droit ni titre ;

L'y disons bien fondé ;

En effet, explique-t-il, le contrat de bail le liant à Monsieur PARK HOSUNG étant arrivé à expiration, celui-ci a libéré le local comme convenu ;

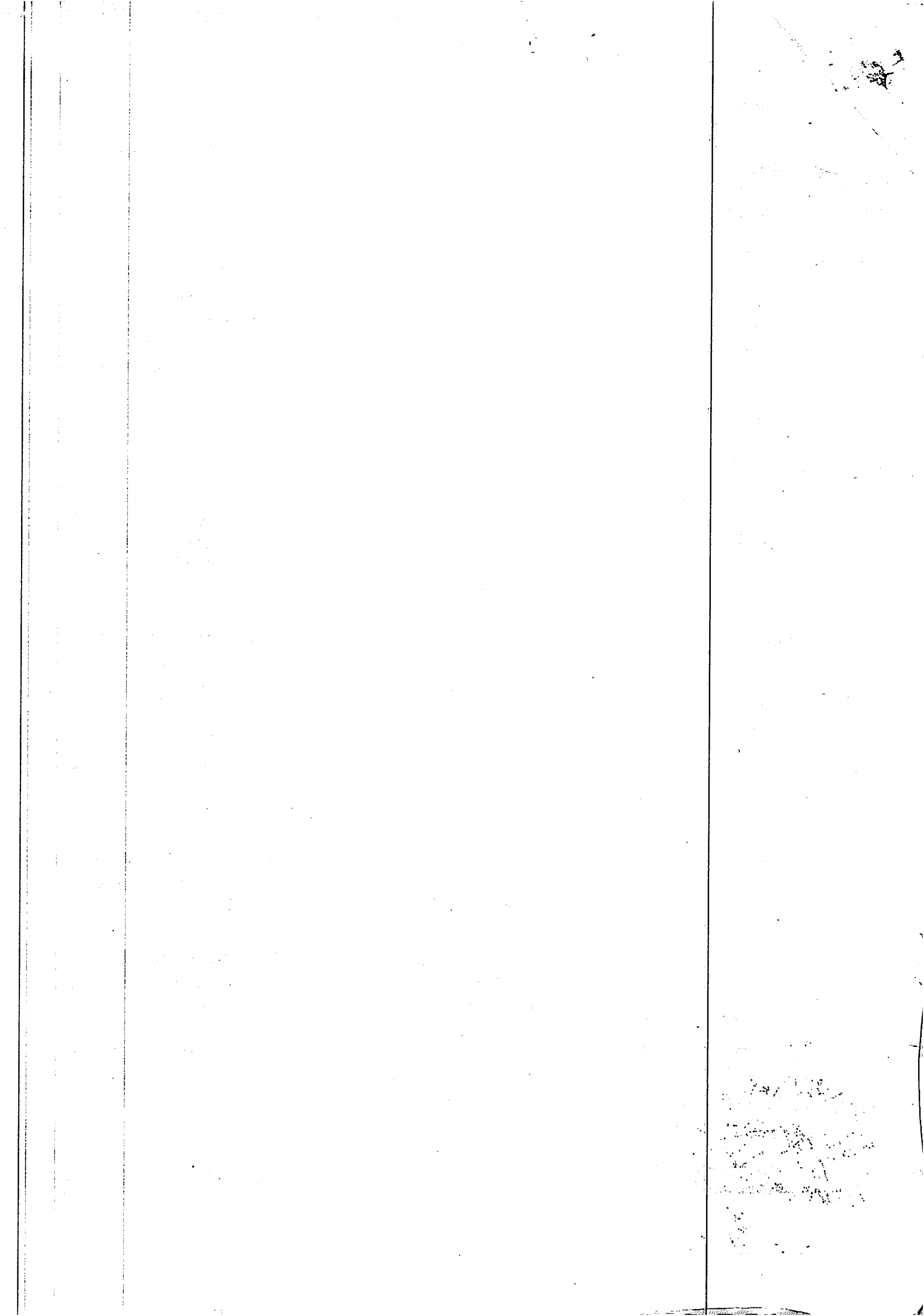
Ordonnons le déguerpissement de Madame SHIN JAE HYUNG des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Il indique que la défenderesse en a profité pour s'installer dans ledit local alors qu'il ne l'y a pas autorisée, ni conclu avec elle un contrat de bail ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.

Celle-ci s'est maintenue dans le local, dont s'agit, en dépit de la sommation qu'il lui a faite d'avoir à quitter les lieux



qu'elle occupe sans droit ni titre ;

Cette occupation illégale et abusive de son local, porte atteinte de jour en jour à ses intérêts ;

Il sollicite donc le déguerpissement de la défenderesse des lieux qu'elle occupe sans droit ni titre et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant donc été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en déguerpissement

Le demandeur sollicite le déguerpissement de la défenderesse des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés est habilité à prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation, sérieuse et à mettre fin à une voie de fait ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte notarié produit au dossier, que le local sis à Abidjan Marcory Zone 4C, formant le lot numéro 186-B, d'une superficie de mille sept cent trente-cinq (1.735) mètres



carrés, immatriculé sous le numéro 5.101 de la Circonscription foncière de Bingerville et occupé par la défenderesse, est la propriété du demandeur ;

Il est également établi que madame SHIN JAE HYUNG n'a pas été installée dans ledit local par Monsieur N'GUETTA LEON JAHEM ;

Il s'en évince que la défenderesse occupe le local appartenant au demandeur sans droit ni titre ;

Une telle occupation, qui est une voie de fait qu'il convient de faire cesser, porte préjudice au demandeur qui se voit privé de la jouissance de son bien ;

Dès lors, il convient d'ordonner le déguerpissement de Madame SHIN JAE HYUNG des lieux qu'elle occupe sans droit ni titre, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Sur la demande d'exécution provisoire

En application de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance de référés est de droit ;

Il s'ensuit que la demande faite en ce sens est surabondante ;

Sur les dépens

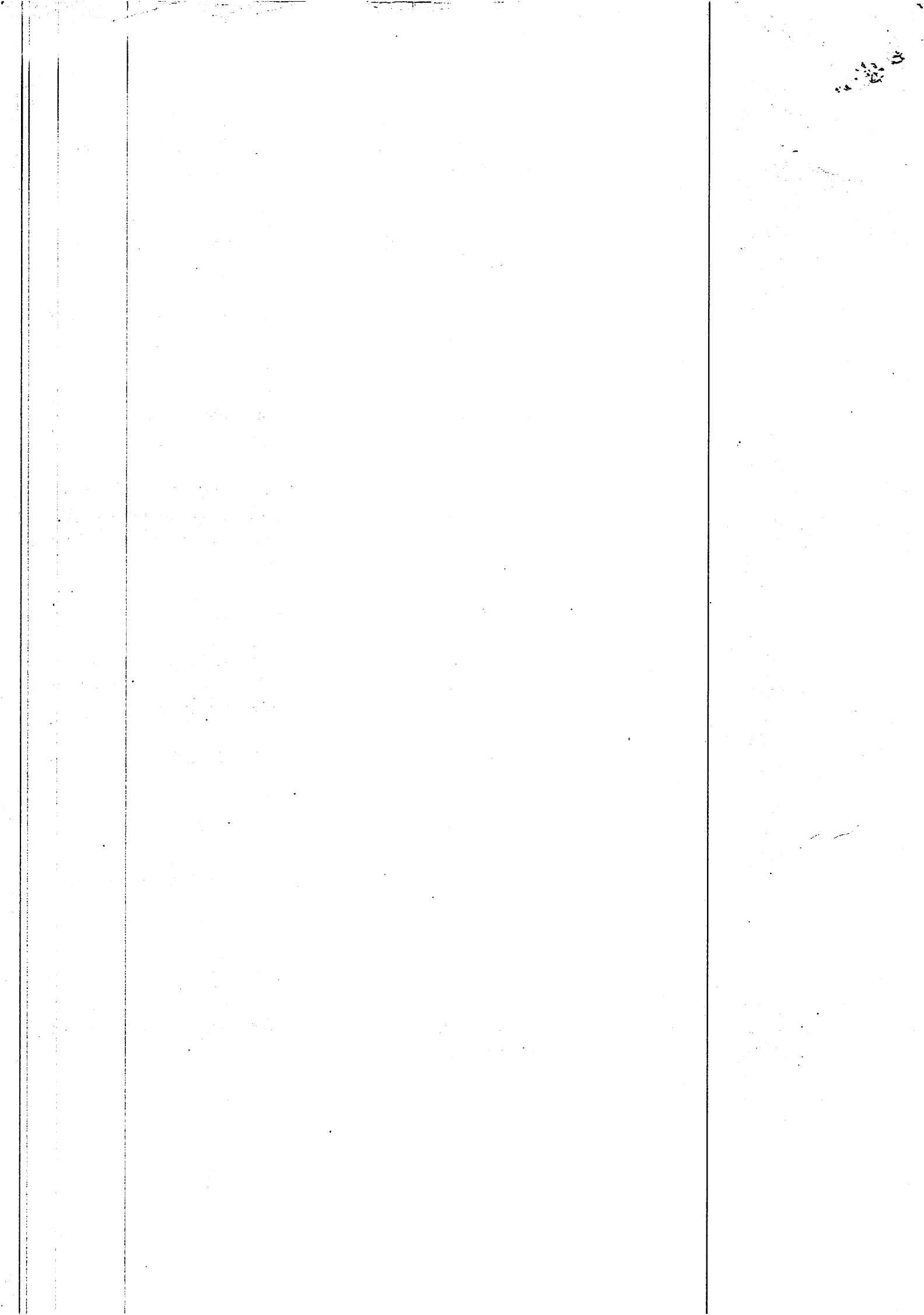
La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;



Recevons Monsieur N'GUETTA LEON JAHM en son action ;

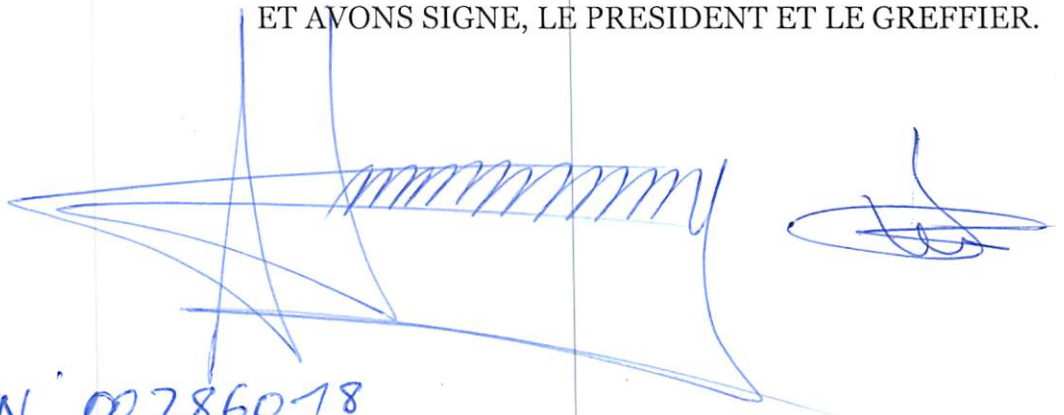
L'y disons bien fondé ;

Ordonnons le déguerpissement de Madame SHIN JAE HYUNG des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

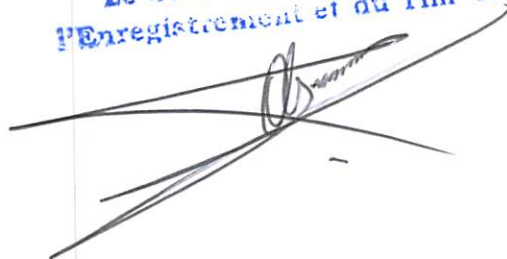
Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AN 00286018

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 NOV. 2017
REGISTRE N° 2076
N° 44 F° 96
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef de Bureau de l'Enregistrement et du Timbre



100

100

100

100